



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

N° 2019 – 687 DU 21 MARS 2019

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPER TEMPORAIREMENT DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

Le Préfet de la Meuse,

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du préfet de la région Grand Est n°2019/L008 du 07 janvier 2019 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur des parcelles situées sur le territoire des communes de VERDUN, HAUDAINVILLE et BELRUPT-EN-VERDUNOIS, dans le cadre du projet de contournement Est de VERDUN ;

VU la demande reçue le 05 février 2019, présentée par le président du conseil départemental de la Meuse, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents, ceux de l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) ainsi que ceux des entreprises travaillant pour leur compte, de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de VERDUN, HAUDAINVILLE et BELRUPT-EN-VERDUNOIS, afin d'y réaliser un diagnostic d'archéologie préventive, dans le cadre du projet de contournement Est de VERDUN ;

VU la liste des parcelles et les plans d'emprise annexés à la demande ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études et les travaux sur le terrain en vue de la réalisation du projet susvisé ;

.../....

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Les personnels du conseil départemental de la Meuse, les agents de l'INRAP ainsi que ceux des entreprises travaillant pour leur compte, sont autorisés à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés publiques et privées, selon les annexes jointes, constituant l'emprise du projet d'aménagement du contournement Est de VERDUN, afin d'y réaliser un diagnostic d'archéologie préventive.

L'autorisation de pénétrer et d'occuper des propriétés publiques et privées concerne les communes de VERDUN, HAUDAINVILLE et BELRUPT-EN-VERDUNOIS.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes nationales, routes départementales, voies communales, chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 :

Le président du conseil départemental de la Meuse notifiera pour le compte des maires de VERDUN, HAUDAINVILLE et BELRUPT-EN-VERDUNOIS, le présent arrêté aux propriétaires ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien, régisseur de la propriété, en vertu de l'article 4 de loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après l'accomplissement de cette formalité et à défaut de convention amiable, le président du conseil départemental de la Meuse adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Un intervalle de dix jours doit être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

Le président du conseil départemental de la Meuse informera les maires de VERDUN, HAUDAINVILLE et BELRUPT-EN-VERDUNOIS de la notification faite aux propriétaires.

Article 5 :

À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, les maires de VERDUN, HAUDAINVILLE et BELRUPT-EN-VERDUNOIS leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le conseil départemental de la Meuse.

Le procès-verbal de constatation de l'état des lieux, qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires, l'un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées.

Si les parties ou représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par les propriétaires ou par leur représentant de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le tribunal administratif de Nancy désigne, à la demande du président du conseil départemental de la Meuse, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Nancy sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 :

Les maires de VERDUN, HAUDAINVILLE et BELRUPT-EN-VERDUNOIS, le directeur du service départemental de la sécurité publique de la Meuse et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

Article 7 :

Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge du conseil départemental de la Meuse. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 8 :

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de VERDUN, HAUDAINVILLE et BELRUPT-EN-VERDUNOIS au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1 et pendant toutes leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sur son site internet à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi que les maires de VERDUN, HAUDAINVILLE et BELRUPT-EN-VERDUNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du conseil départemental de la Meuse et dont copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires de la Meuse et au sous-préfet de VERDUN.

À Bar-le-Duc, le **21 MARS 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU

